



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024 – 1603 du 14 juin 2024  
prescrivant à la coopérative VIVESCIA de réaliser une analyse de résistance structurelle  
pour son silo de REMBERCOURT-SOMMAISNE (55250)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L. 512-20 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;
- Vu** la visite de contrôle annoncée du silo exploité par VIVESCIA à Rembercourt-Sommaire, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 19 avril 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé CL-LD/185-2024, en date du 26 avril 2024, établi à la suite de la visite de contrôle précitée ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 31 mai 2024 à la connaissance de l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R 181-45 du Code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant transmises le 11 juin 2024 ;
- Considérant** que la visite du silo, exploité à Rembercourt-Sommaire (55250) par VIVESCIA, a mis en évidence que l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations réglementaires relatives à la résolution des non-conformités majeures consignées dans le rapport de l'APAVE, suite au contrôle périodique réalisé par cet organisme le 21 mars 2023 ;
- Considérant** que l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas remédié à la défaillance du système de thermométrie en raison d'un risque d'affaiblissement de la structure du silo ;
- Considérant** que pourtant l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude de résistance structurelle du silo ou tout autre document justifiant des actions réalisées ;
- Considérant** que l'exploitation du silo perdure dans ces conditions depuis mai 2022 et que l'exploitant a poursuivi son utilisation lors de deux périodes de récolte ;

.../...

**Considérant** que l'exploitation de cette installation dans ces conditions génère un risque important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de s'assurer de la résistance structurelle du silo pour permettre son fonctionnement dans des conditions de sécurité satisfaisante ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée du présent arrêté**

La coopérative VIVESCIA est tenue de réaliser une analyse de résistance structurelle du silo qu'elle exploite, et situé 39, rue Colonel Cazeilles 55250 REMBERCOURT-SOMMAINE.

### **Article 2 : Définition de l'analyse de résistance structurelle**

L'analyse de résistance structurelle s'attache particulièrement à inventorier les signes de détérioration (corrosion, déformation, apparition de jours, etc.). Une attention particulière est portée aux joints et aux déformations susceptibles d'altérer la résistance des matériaux.

L'ensemble de ces signes est analysé sur le fondement d'une grille de criticité probabilité / gravité s'appuyant sur la démarche présentée dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette cotation a pour but d'identifier les travaux nécessaires pour assurer la sécurité en exploitation du silo et de préciser l'urgence de leur mise en œuvre.

### **Article 3 : Transmission de l'analyse de résistance structurelle**

L'analyse de résistance structurelle, accompagnée de ses conclusions quant aux travaux nécessaires, est transmise au Préfet de la Meuse, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 5 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de REMBERCOURT-SOMMAISNE, commune d'implantation du site.

Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture de la Meuse – Bureau des Procédures Environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 5 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 6 : Obligation de notification de recours**

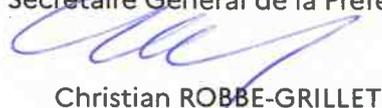
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

## **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de REMBERCOURT-SOMMAISNE et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la coopérative VIVESCIA : 2, rue Clément Ader 51100 REIMS
- à titre d'information, à :
  - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
  - Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse,
  - Mme la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
  - M. le Directeur de Cabinet – Bureau de Défense et de Protection Civiles.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET

